

**RAPPORT N° 00/1-25**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL**  
**CREATION DE POSTE**

**(Collaborateur de Cabinet)**

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ensemble le Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux Collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales, permet la création de tels postes.

Quatre de ces postes existent actuellement en Mairie. Un cinquième peut être créé de par la population de la Commune.

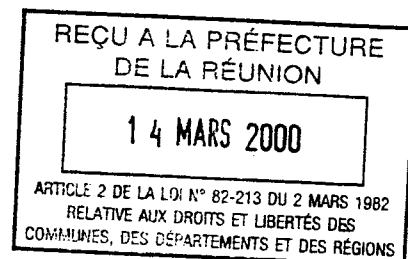
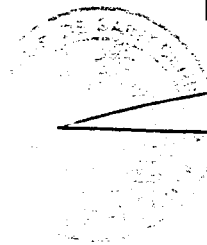
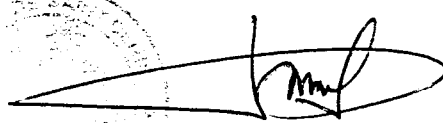
Je vous en propose donc l'inscription à l'effectif communal.

Les Collaborateurs de Cabinet sont rémunérés conformément au Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 00/1-25  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 3 mars 2000

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL  
CREATION DE POSTE  
(Collaborateur de Cabinet)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux Collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/1-25 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(5 oppositions, dont 2 votes par procuration)**

Approuve la création à l'effectif communal d'un cinquième poste de Collaborateur de Cabinet.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

7 03 MARS 2000

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

